

11.022



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le **23 AOÛT 2011**

Scanné le _____

Jacques-André Haury
Député

Question écrite au Conseil d'Etat

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Le SCRIS a édité au début de l'été une « Statistique lausannoise » particulièrement détaillée. Sur la base de cette étude, 24 Heures, dans son édition du 14 juillet 2011, publie une localisation par rue des contribuables les plus aisés. Sachant que, sur certaines d'entre elles, le nombre de domicile est très réduit, on est tout près d'une publication des revenus individuels des habitants eux-mêmes.

Le SCRIS cite ses sources: Pour ce qui est du revenu de la population, il se réfère aux « données fiscales communales – Lausanne ».

La Loi vaudoise sur la protection des données personnelles (LPrD) définit comme données personnelles « toute information qui se rapporte à une personne identifiée ou *identifiable* » (art.4). A l'évidence, la publication incriminée traite de données personnelles.

Par ailleurs, la LPrD établit que les données personnelles ne peuvent être traitées que si une base légale l'autorise ou si leur traitement sert à l'accomplissement d'une tâche publique. A l'évidence, cette publication ne sert pas « à l'accomplissement d'une tâche publique ».

Je pose donc au Conseil d'Etat les deux questions qui suivent :

1. Quelle est la base légale qui autorise le traitement des données fiscales lausannoises par le SCRIS ?
2. Quelles sont exactement les données que l'administration fiscale communique au SCRIS ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Jacques-André Haury

Lausanne, le 27 juillet 2011